

## METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

### **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU Erreur ! Aucune variable de document fournie.**

Erreur ! Aucune variable de document fournie.

Aux termes de l'article L.5217-2 du CGCT, l'intérêt métropolitain doit être défini au plus tard deux ans après la création de la métropole, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour les compétences obligatoires suivantes :

- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ;
- Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain.

A défaut, la Métropole exerce l'intégralité des compétences soumises à la définition de l'intérêt métropolitain.

La définition de l'intérêt métropolitain doit permettre de distinguer dans chaque domaine de compétences concernées, celles dont l'exercice relève de la Métropole et celles dont l'exercice reste aux communes.

Aux termes du I de l'article L. 5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est énoncé que « *la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en application du I de l'article L. 5218-1 du présent code* ».

Il résulte de ces dispositions, que sont notamment concernés, dans ce cadre, les équipements qui étaient d'intérêt communautaire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, et dont l'intérêt métropolitain est à présent à réévaluer dans l'environnement des enjeux métropolitains. Sont également concernés les équipements communaux susceptibles de revêtir un intérêt métropolitain dans les conditions énoncées par la délibération cadre n° MET 17/3162/CM du 30 mars 2017.

Il convient de rappeler que la déclaration d'intérêt métropolitain d'un équipement entraîne :

- la substitution de la Métropole à la commune dans les actes, délibérations et contrats y afférents ;
- le transfert en pleine propriété des biens meubles et immeubles ;
- le transfert des personnels et les moyens affectés à leur bon fonctionnement ;
- la valorisation financière des transferts via une évaluation des charges transférées, retenues sur l'attribution de compensation, basée sur le principe de la neutralité.

L'absence de critères prédéfinis par la loi permet à chaque EPCI, et en particulier aux métropoles, de faire évoluer, au-delà du 1er janvier 2018, la définition de l'intérêt métropolitain. En effet, hormis cet aspect formel, le législateur n'a pas fixé de méthodes ou critères permettant de définir l'intérêt métropolitain.

Ainsi, le périmètre de l'intérêt métropolitain ici défini pourra être réexaminé par le Conseil de la Métropole et reconsidéré selon les modalités de consultation et de majorité requises.

Conformément aux principes posés par le Pacte de Gouvernance Financier et Fiscal, la définition des équipements et des opérations d'intérêt métropolitain a fait l'objet d'une consultation formalisée auprès de chaque maire qui a été invité à proposer les équipements et opérations d'aménagement pouvant revêtir un intérêt métropolitain situés sur le périmètre de sa commune, aucun transfert n'étant envisageable sans son accord préalable.

La Conférence des Maires du 28 juin 2017 a été amenée à examiner et débattre des orientations résultant de ces consultations, mettant en évidence des divergences importantes d'appréciation.

Ce débat a conduit le Président de la Métropole à la constitution d'une commission spécifique dont la présidence a été confiée à Mr Nicolas Isnard, permettant ainsi de travailler, en présence des Vice-Présidents délégués, des Présidents de Territoire et des représentants des groupes politiques, à la mise en œuvre de propositions cohérentes, partagées et soutenables au regard des grandes priorités de notre institution.

Dans le cadre de ce processus de travail engagé, qu'il convient de poursuivre au regard des enjeux forts, tant en terme d'orientations à venir du projet métropolitain, de ses priorités, que de soutenabilité financière, il apparaît nécessaire de soumettre au présent Conseil de Métropole une délibération à caractère conservatoire permettant de respecter les échéances réglementaires tout en préservant notre capacité d'élaboration de notre projet pour la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il est ainsi proposé de reconnaître d'intérêt métropolitain les équipements sportifs qui étaient d'intérêt communautaire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et qui relèvent de la compétence de la Métropole jusqu'au 31/12/2017.

Ces équipements sont mentionnés dans la liste jointe en annexe 1, qui intègre les équipements existants, ou relevant d'opérations engagées, au sens des articles L5215-29 et R5215-3 du CGCT.

Par ailleurs ne sont pas mentionnées les opérations de requalification qui n'avaient pas données lieu à transfert effectif de propriété.

Par conséquent, suite à la volonté exprimée lors de la concertation territoriale, et conformément au cadre législatif applicable, il est proposé de saisir la CLECT de la liste des équipements retenus d'intérêt métropolitain (annexe 1) afin qu'elle puisse, le cas échéant, procéder à l'évaluation des charges à transférer.